

PANORAMA FISCAL

25 avril 2018

CLIMONET Charlotte

Directrice générale adjointe

BRASEY SCHWEIZER Corinne

Directrice des affaires juridiques

IFKOVITS Alexandre

Directeur des affaires fiscales

SOMMAIRE

1. Actualités fiscales genevoises

Mme Charlotte CLIMONET – directrice générale adjointe

2. Revue de jurisprudence

Mme Corinne BRASEY SCHWEIZER – directrice des affaires juridiques

3. Demande de ruling – conditions et procédure

M. Alexandre IFKOVITS – directeur des affaires fiscales

1. Actualités fiscales genevoises

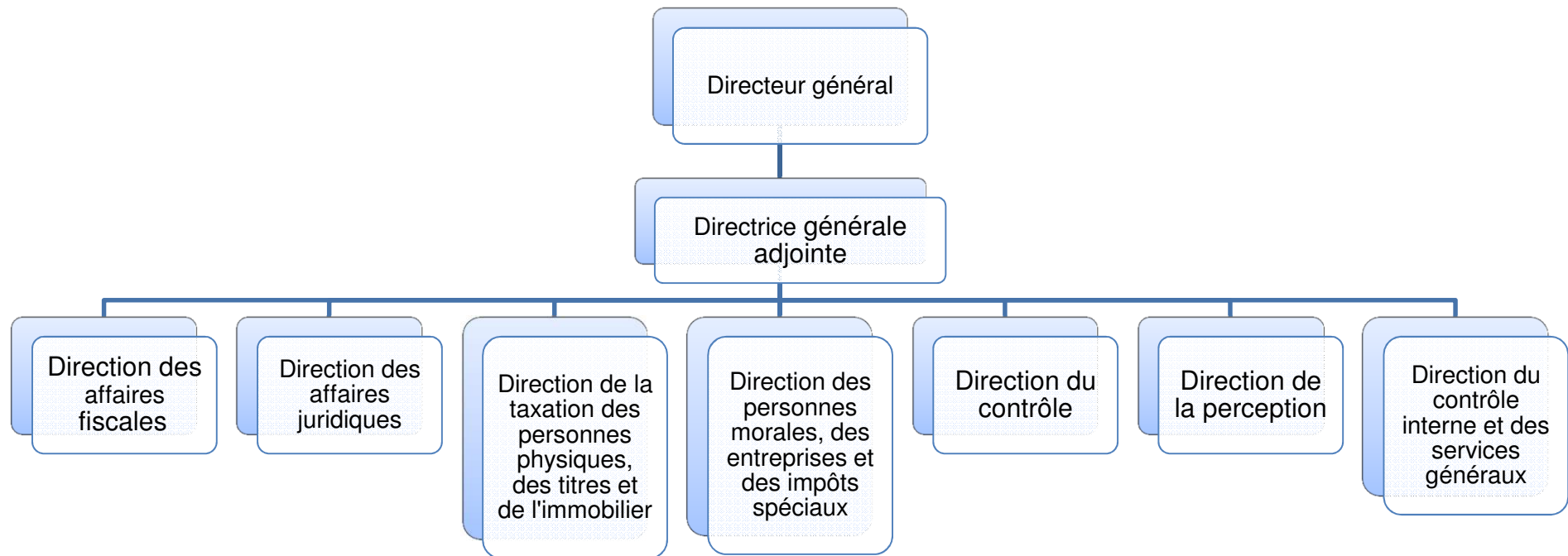
CLIMONET Charlotte, directrice générale adjointe

Sommaire

- Quelques informations pratiques
- Projet fiscal 17
- Révision de l'impôt à la source
- Imposition équilibrée des couples et de la famille
- Autres projets de loi en cours
- Ordonnance et circulaires

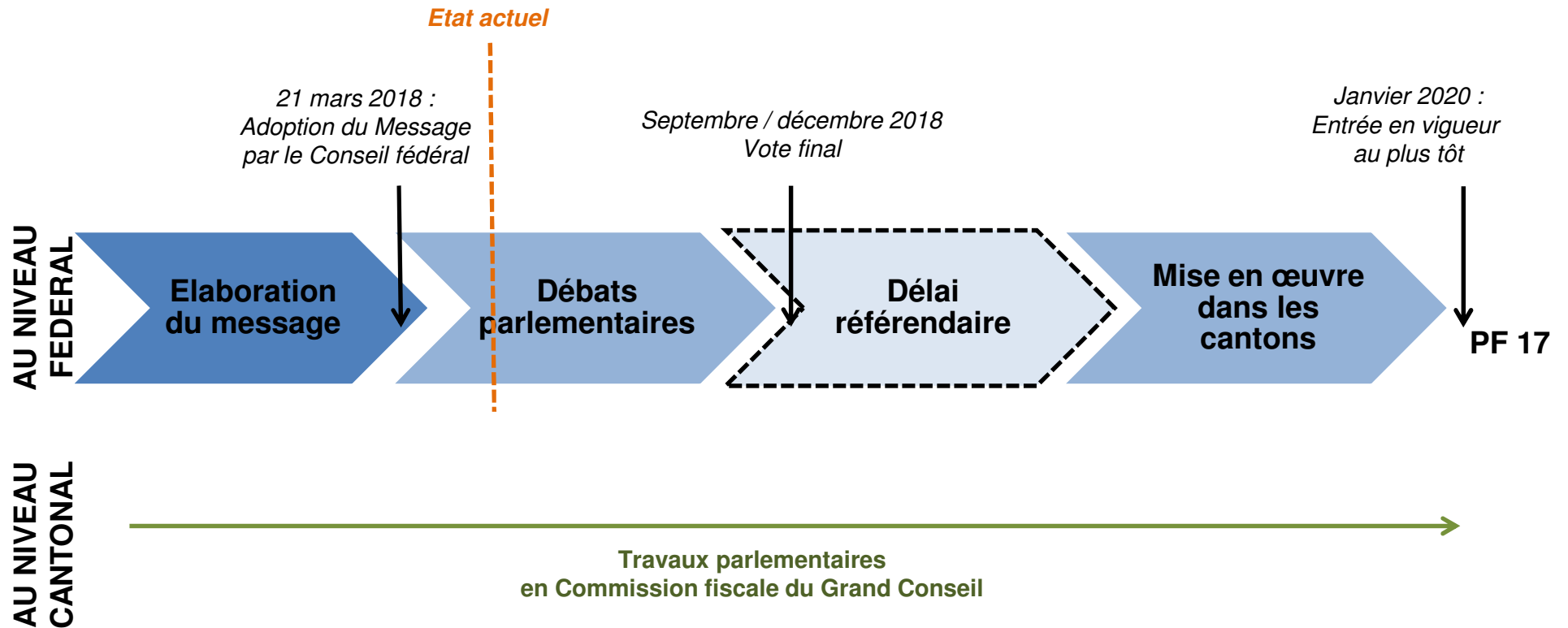
Quelques informations pratiques

Organigramme de l'Administration fiscale cantonale



Projet fiscal 17

Perspectives



Projet fiscal 17

PF 17 versus RIE III ?

Objectifs principaux maintenus :

- Suppression des régimes fiscaux cantonaux
- Augmentation de la part cantonale à l'IFD de 17% à 21,2%

Transparence

- Définition des brevets et droits comparables prévue dans la loi
- Modalités de calcul de la déduction pour R&D définies dans la loi
- Projets de loi cantonal publiés
- Evaluation et présentation des conséquences dynamiques du projet
- Implication en amont des villes et des communes

Equité

- La NID est supprimée
- Impôt sur le capital : Imposition réduite limitée aux brevets et droits de participation (suppression des prêts intra-groupe)
- Relèvement de l'imposition partielle des dividendes : IFD 70%, ICC min. 70%
- Limitation de la réduction fiscale liée aux mesures fiscales à 70% (RIE III : 80%)
- Augmentation de CHF 30 des prescriptions minimales afférentes aux allocations familiales

Projet fiscal 17

Stratégie du canton de Genève

Impôt sur le bénéfice

- Taux unique d'imposition du bénéfice de 13.49%
- Mesures fiscales :
 - Patent box
 - Recherche et développement (R&D)
 - Déclaration des réserves latentes
- Effet des mesures fiscales limité à un taux plancher de 13.01%

Impôt sur le capital

- Taux de l'impôt sur le capital ordinaire : 0.4%
- Taux réduit de 0.001% applicable aux :
 - Participations
 - Brevets et droits similaires
- Imputation totale de l'impôt sur le bénéfice des sociétés à l'impôt sur le capital

Diverses mesures d'accompagnement

- Augmentation de l'imposition partielle des dividendes
- Hausse provisoire de l'impôt sur les sociétés de 0.3% pendant les cinq premières années après l'entrée en force du PF 17, soit 13.79%
- Prélèvement de 0.22% sur la masse salariale plafonnée

Projet fiscal 17

Mesures fiscales	RIE III	PF 17	Proposition cantonale	Champ d'application PF17	Commentaires
Suppression des régimes fiscaux cantonaux	✓	✓	✓	IFD n/a ICC obligatoire	Objectif principal de la réforme fiscale
Patent box sur les revenus des brevets et des droits similaires	✓ <i>limitation max. 90%</i>	✓ <i>limitation max. 90%</i>	✓ <i>limitation à 10%</i>	IFD n/a ICC obligatoire	PF17 précise les conditions d'application : définition des droits éligibles, modalités de calcul, timing et documentation
Augmentation de la déduction des dépenses R&D	✓ <i>déduction suppl. max. 50%</i>	✓ <i>déduction suppl. max. 50%</i>	✓ <i>déduction suppl. de 50%</i>	IFD n/a ICC facultatif	<ul style="list-style-type: none"> Déduction supplémentaire : frais de personnel majorés de 35% En cas de mandat de recherche en Suisse : déduction suppl. limitée à 80% des montants facturés
Limitation de l'allègement fiscal	✓ <i>seuil max. 80%</i>	✓ <i>seuil max. 70%</i>	✓ <i>seuil de 9%</i>	IFD n/a ICC obligatoire	La réduction du revenu imposable en application des mesures fiscales ne peut dépasser 70% du bénéfice imposable

Projet fiscal 17

Mesures fiscales	RIE III	PF 17	Proposition cantonale	Champ d'application PF17	Commentaires
Augmentation de l'imposition partielle des dividendes	✗	✓ <i>IFD : 70% ICC : min.70%</i>	✓ <i>IFD et ICC FC : 70% FP : 70%</i>	IFD oui ICC obligatoire	Cette mesure se traduit par une augmentation de l'impôt sur le revenu pour les actionnaires dans presque tous les cantons, mais est compensée par des réductions de taux cantonal de l'impôt sur le bénéfice
Adaptation du taux d'impôt sur le capital	✓ <i>taux réduit pour les participations, les brevets et les prêts intragroupes</i>	✓ <i>taux réduit pour les participations et les brevets</i>	✓ <i>taux réduit pour les participations, les brevets</i>	IFD n/a ICC facultatif	Par rapport à RIE III, PF 17 ne prévoit aucun allégement des capitaux propres liés aux activités de financement intragroupe

Projet fiscal 17

Mesures fiscales	RIE III	PF 17	Proposition cantonale	Champ d'application PF17	Commentaires
Step-up à l'immigration et à l'émigration	✓	✓	✓	IFD oui ICC obligatoire	En cas de début et fin de l'assujettissement en Suisse
Step-up – transition des statuts	✓	✓	✓ <i>taux réduit de 13%</i>	IFD n/a ICC obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> Détermination des réserves latentes formalisées dans une décision fiscale émise par les autorités cantonales Imposable à un taux spécial pendant une durée de 5 ans
Transposition	✗	✓	✓	IFD oui ICC obligatoire	Nouvelle mesure introduite par PF 17 : Abrogation du seuil de 5%
Imputation forfaitaire d'impôt / IFI	✓	✓	-----	IFD oui ICC obligatoire	Un établissement stable en Suisse pourrait bénéficier de l'IFI sous certaines conditions
NID	✓ <i>IFD uniquement</i>	✗	✗	-----	Cette mesure fera l'objet d'une autre réforme fiscale ?

Projet fiscal 17

Mesures fiscales	RIE III	PF 17	Proposition cantonale	Commentaires
Augmentation de la part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct	✓ <i>de 17% à 21.2%</i>	✓ <i>de 17% à 21.2%</i>	N/A	Compensation pour les cantons pour permettre aux cantons d'améliorer leur position au niveau de la concurrence fiscale internationale et intercantonale
Augmentation des allocations familiales	✗	✓	✓	Augmentation des prescriptions minimales de CHF 30 par mois pour les allocations pour enfants et de formation professionnelle
Modification de la péréquation financière	✓	✓	N/A	Ajustements nécessaires en raison de l'abolition des régimes fiscaux cantonaux
Prise en compte des villes et des communes	✗	✓	✓	Les cantons doivent prendre en considération les villes et les communes d'un point de vue financier

Révision de l'impôt à la source

Au niveau fédéral :

- Loi fédérale adoptée : entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021
- Ordonnances adoptées par le Conseil fédéral le 11 avril 2018

Au niveau cantonal :

- Nécessité d'adapter la loi et l'ordonnance cantonale

Principaux changements :

- Déductions fiscales possibles uniquement en cas de dépôt d'une déclaration fiscale
- Pour les résidents : taxation ordinaire ultérieure obligatoire si
 - revenus supérieurs à CHF 120'000 par an
 - ou existence de revenus non soumis à l'impôt à la source
- Pour les non-résidents : dépôt d'une déclaration fiscale possible que si le contribuable peut être considéré comme un quasi-résident

Imposition équilibrée des couples et de la famille

- Message du Conseil fédéral du 21 mars 2018
- Projet de loi en discussion devant le Parlement
- Date d'entrée en vigueur ?

Principaux changements :

- Calcul alternatif de l'impôt au niveau de l'IFD
- Attribution des barèmes ordinaire / marié / parental
- Introduction de nouvelles déductions sociales :
 - pour couples mariés à un seul revenu
 - pour familles monoparentales

Mise en place au niveau cantonal ?

Autres projets de loi en cours au niveau fédéral

Titre	Etat	Objet
Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)	Message du CF du 23.03.2018	Déchéance du droit au remboursement de l'impôt anticipé : Assouplissement des conditions légales
Imposition des commissions de courtage	Modification LHID entrée en vigueur 01.01.2019	Uniformisation du lieu d'imposition : Personnes physiques : Canton de domicile Personnes morales : Canton du siège
Suppression de la valeur locative	En cours de délibérations à la CER-E	Suppression de la valeur locative pour les résidences principales
Déduction des frais de garde des enfants par des tiers	Adoption du Message prévue le 9 mai 2018	Augmentation de la déduction fiscale : LIFD : CHF 25'000 par enfant et par an LHID : plafond minimum de CHF 10'000

Autres projets de loi en cours au niveau cantonal

Projets devant la Commission fiscale – Liste complète en annexe

Objet	Intitulé
PL 11393	Projet de loi visant à supprimer le seuil de rendement net minimal de la fortune pour le calcul du bouclier fiscal
PL 12250 à 12258	Divers projets de loi visant à abroger, adapter ou suspendre le bouclier fiscal
PL 11533	Projet de loi une déduction sociale pour la fortune investie dans l'entreprise personnelle ou familiale
PL 12209	Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques: Abolition du droit de timbre

Ordonnance

Titre	Etat	Objet
Stratégie énergétique 2050 : Frais relatifs aux immeubles	Ordonnance arrêtée le 09.03.2018	Déductibilité des frais de démolition pour une construction de remplacement Report des frais d'investissement énergétique

Circulaires

Numéro	Titre
Circ. 42 du 30.11.2017	Traitement fiscal des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles
Circ. 43 du 26.02.2018	Traitement fiscal des prix de concours, des prix d'honneur, des distinctions, des bourses
Circ. 37A à publier	Traitement fiscal des participations de collaborateur
Projet de circ.	Imposition d'après la dépense en matière d'IFD

2. Revue de jurisprudence

BRASEY SCHWEIZER Corinne, directrice des affaires juridiques

Revue de jurisprudence

Contrôle constitutionnel des normes

ACST/20/2017 du 30 octobre 2017	Transmission obligatoire du certificat de salaire par l'employeur : Annulation de la loi 11803 au motif de sa non-conformité à la LHID. Recours du Conseil d'Etat au Tribunal fédéral. En attente du jugement.
ATF 2C_735/2017 du 6 février 2018	Frais de déplacement : Admissibilité de la limitation de la déduction des frais de déplacement à CHF 500.- à compter de l'année 2017.

Revue de jurisprudence

Fiscalité des personnes physiques

ATF 2C_324/2017 du 28 juillet 2017	Imposition confiscatoire : Admis de s'inspirer de 60 LIPP pour les PF antérieures à l'entrée en vigueur (2011) pour juger du % de charge fiscale admissible (70% et rendement net de fortune = 1% de la fortune nette).
ATF 2C_148/2016 & 2C_149/2016 du 25 août 2017	Fiducie : Conditions strictes. Contrat écrit indiquant le nom et l'adresse ou toute autre preuve. Cf. Notice sur les rapports fiduciaires de l'AFC-CH de 1967 www.estv.admin.ch , rubrique Impôt anticipé/Droits de timbre/Notices/S-02-107
ATA/1470/2017 du 14 novembre 17	Arriéré de contribution d'entretien : Déductibilité en cas de versement directement au bénéficiaire, sous réserve d'abus de droit. Changement de pratique
ATF 2C_582/2017 du 23 février 2018	Charges de famille pour proches nécessiteux : Conditions strictes de preuve des versements lorsque le bénéficiaire est domicilié à l'étranger : au min. confirmation écrite du bénéficiaire + une autre preuve de la réception.
ATF 2C_82/2017 (VS) du 21 juin 2017	Indemnité perçue pour l'abandon d'un usufruit : Application de 16 al. 3 LIFD (gain en capital). Changement de pratique

Revue de jurisprudence

Fiscalité des personnes physiques

**ATF 2C_1165/2014
(NE) & 2C_1148/2015
(ZH) du 3 avril 2017**

**Indemnité versée pour rupture anticipée d'un contrat de prêt
hypothécaire
*Changement de pratique***

Ancienne pratique afc = intérêts passifs déductibles

ATF :

- Si résiliation de l'hypothèque en relation étroite **avec l'aliénation** du bien immobilier : **impense** déductible au titre de l'IBGI.
- Si résiliation de l'hypothèque **sans aliénation** et remplacement par une nouvelle hypothèque auprès du même créancier (établissement bancaire) : **intérêt passif** déductible dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

! Si résiliation sans aliénation et remplacement par une nouvelle hypothèque auprès d'un autre créancier (établissement bancaire) : non déductible

Revue de jurisprudence

Fiscalité des entreprises

ATF 2C_189/2016 & 2C_190/2016 du 13 février 2017	Imposition d'un abandon de créance : Abandon de créance par une banque = revenu imposable, que la dette remise soit privée ou commerciale. Déduction des pertes reportées : Tant qu'il y a exercice d'une activité indépendante (y c. la liquidation).
ATA/1640/2017 du 19 décembre 2017	Théorie du triangle modifiée : Applicabilité confirmée. La prestation effectuée entre sociétés sœurs est sans effet direct chez la société mère.
ATF 2C_784/2017 du 8 mars 2018	Report de pertes non compensées : Le contribuable ne peut pas choisir le moment à partir duquel il peut faire valoir le report de pertes invoqué.
ATA/1100/2017 du 18 juillet 2017	Taxe sur le tourisme : Une fondation propriétaire d'un centre commercial qu'elle met en location exerce une activité soumise à la taxe.

Revue de jurisprudence

Fiscalité immobilière

ATF 2C_829/2016 & 2C_830/2016 du 10 mai 2017	Valeur locative d'un immeuble sis à l'étranger : Confirmation de la méthode découlant de l'Information du 01.02.1991 (4.5% de la valeur fiscale nette du bien).
ATA/1402/2017 du 17 octobre 2017	IIC : Pas d'exonération pour les immeubles de rapport dont une fondation, reconnue d'utilité publique, est propriétaire, même si les revenus obtenus sont affectés au but.
ATF 2C_854/2017 du 25 octobre 2017	Indexation de la valeur locative : Confirmation du bien-fondé de la méthode figurant dans l'Information No 5/2007. Suspension de l'indexation quadriennale pour la PF 2017.
ATF 2C_227/2017 du 17 novembre 2017	IBGI : Les droits de succession payés ne peuvent pas être pris en compte dans la détermination du gain résultant de la vente d'un immeuble acquis par voie successorale. Transfert de propriété par voie successorale = imposition différée.

Revue de jurisprudence

Contrôle : conditions du rappel d'impôt

ATF 2C_674/2016 & 2C_675/2016 du 5 décembre 2017	Prêt simulé : Exigence du rapport de causalité adéquate entre la déclaration lacunaire et la taxation insuffisante. Déclaration fiscale considérée comme complète et exacte. Maxime inquisitoire.
ATF 2C_722/2017 du 13 décembre 2017	Avoirs mobiliers non déclarés : Portée des informations résultant de la presse et des médias.

Revue de jurisprudence

Impôt source

ATF 2C_606/2016 & 2C_607/2016 du 25 janvier 2017	Remboursement IS (CDI CH-IL) : Refus de remboursement et but de l'accord (éviter les cas de double non-imposition).
JTAPI/87/2018 du 29 janvier 2018	Travail intérimaire : Droit d'imposer au lieu d'exercice de l'activité lorsque l'agence de placement est située dans un autre canton.

Revue de jurisprudence

Perception

ATA/1112/2017
du 18 juillet 2017

Intérêts compensatoires négatifs ICC :

Le montant d'IBGI consigné auprès du notaire n'a pas à être pris en compte.

Cf. Information aux associations professionnelles No 3/2017 du 1er novembre 2017 suite à l'ATA du 18.10.2016.

- Possibilité de verser le montant indiqué sur l'attestation définitive du montant à consigner avant le terme général d'échéance de l'ICC. Cas échéant, ce montant est imputé sur le compte d'impôt ordinaire.
- Sur demande : En l'absence de notification de l'attestation définitive du montant à consigner avant le terme général d'échéance de l'ICC, possibilité de verser les montants d'IBGI consignés sur le compte d'impôt ordinaire.

JTAPI/1129/2017
du 9 octobre 2017

Acomptes provisionnels insuffisants : Pas de décompte unique.

- 16 RPGIP
- 125 al. 3 CO : empêche d'invoquer la compensation contre la volonté du créancier pour les créances de droit public.

Cf. Fusion des acomptes ICC/IFD dès 2019

<https://www.ge.ch/paiement-impots/payer-acomptes>



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département des finances
Administration fiscale cantonale

3. Demandes de rulings : conditions et procédure

IFKOVITS Alexandre, directeur des affaires fiscales

Demandes de rulings : conditions et procédure

1. Constatations / réflexions

Demandes de rulings :

- adressée à un service non compétent de l'Afc-Ge
- plus nombreuses, techniques et complexes
- trop de demandes de renseignements de la DAF,
- trop générales, sans analyse juridique et fiscale,
- nécessitant une définition plus précise des faits,

=> *Allongement du processus de traitement des rulings fiscaux*

Demandes de rulings : conditions et procédure

1. Constatations / réflexions

Définition des conditions et de la procédure à respecter pour qu'un ruling puisse être considéré comme recevable par la DAF;

⇒ Mise en ligne d'une "marche à suivre" sur :

<https://www.ge.ch/impôts/ruling>

et d'un canevas-modèle

Demandes de rulings : conditions et procédure

2. Conditions à remplir lors du dépôt d'une demande de ruling

Autorité compétente en matière de rulings fiscaux:

Administration fiscale cantonale
Direction des affaires fiscales
Rue du Stand, 26
Case postale 3937 – 1211 Genève 3

Excepté en matière de :

- imposition d'après la dépense,
- indemnités liées à l'expatriation ou frais de représentation
- plans sociaux,
- prestations en capital,
- validation des règlements de frais,
- exonération des immeubles visés par la LGL et la protection des locataires.

Compétence de
la Direction de
la taxation des
personnes
physiques ou
de leurs
services

Demandes de rulings : conditions et procédure

2. Conditions à remplir lors du dépôt d'une demande de ruling

Forme et contenu de la demande de ruling:

La demande de ruling doit :

- Être faite **par écrit**
- Décrire de manière exacte, précise et exhaustive **les personnes, les faits et/ou l'opération concernés**,
- Soumettre une **analyse juridique et fiscale**,
- Exposer clairement le **traitement fiscal sollicité**,
- **Mentionner une conclusion**, résumant l'ensemble des éléments sur lesquels la DAF doit se prononcer.

-> Cf. [Canevas-modèle](#)

Demandes de rulings : conditions et procédure

3. Déroulement de la procédure d'octroi des rulings fiscaux

1. Dépôt de la demande de ruling
2. Si non-respect des prescriptions de forme et de fond mentionnées, irrecevabilité du ruling -> dépôt d'une nouvelle requête nécessaire conforme à ces exigences
3. Si les prescriptions de forme et de fonds sont respectées, instruction du dossier par la DAF:
 1. Si la DAF accepte les conséquences fiscales exposées dans la requête, elle signe le document soumis "pour accord". Voici le [modèle de "bon pour accord"](#) délivré par la DAF.
 2. Si la DAF n'accepte pas les conséquences fiscales exposées, elle répond par courrier qu'elle ne partage pas les conclusions du contribuable et en explique les raisons.

Demandes de rulings : conditions et procédure

4. Quelques conséquences de la délivrance d'un ruling fiscal

- Application des conséquences fiscales exposées dans le ruling en vertu du principe de la bonne foi, à condition que:
 - les faits sur lesquels était basé l'accord corresponde à la situation effective et que,
 - l'ensemble des éléments pertinents (favorables comme défavorables) aient été présentés.
- Aucune validation tacite de quelque autre conséquence que celles exposées dans la partie « Conclusions » du ruling
- Ruling ≠ décision -> n'ouvre donc pas des voies de droit pour le contester.

CONCLUSION